Conseil national des universités Section 02 – Droit Public Rapport 2009

Bureau de la Section 02:

Président: Frédéric Sudre, PR, Montpellier I

1° Vice-Président PR : Aude Rouyère, Bordeaux IV

2° Vice-Président MC : Mathieu Doat, Brest Assesseur : Marie-France Verdier Bordeaux IV

I. Composition de la Section 02 – Droit Public

La composition de la Section 02 est la suivante :

Membres PR ¹: J-L. Albert (Lyon III), O. Beaud (Paris II), G. Cahin (Rennes I), P. Charlot (Dijon), M. Deguergue (Paris I), J-M. Denquin (Paris X), G. Drago (Paris II), Fr. Fraysse (Toulouse I), P. Gonod (Paris I), E. Neframi (Paris XIII), J-M.Paillet (Toulon), D. Roman (Tours), A. Rouyère (Bordeaux IV), E. Saulnier-Cassia (Versailles-St-Quentin), L. Sermet (La Réunion), F. Sudre (Montpellier I), P. Terneyre (Pau), C. Vallar (Nice).

Membres MC ²: J-F. Calmette (Antilles-Guyanne), A. Celard (Lille 2), M. Doat (Brest), P. Esplugas (Toulouse I), C. Geslot (Besançon), P. Icard (Dijon), M. Joyau (Nantes), A. Klebes-Pelissier (Strasbourg III), E. Mella (Paris IX), A. Meyer-Heine (Aix-Marseille III, IEP), P. Mouzet (Tours), A. Noury (Lille II), B. Ravaz (Toulon), C. Rechard-Moiroud (Paris I), M. Sinkondo (Reims), L.Solis Potvin (Metz), S. Torcol (Toulon), M-F. Verdier (Bordeaux IV).

II. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences La Section 02 a été saisie de **281** candidatures, dont 15 au titre de la session complémentaire organisée à titre exceptionnelle par le ministère ³.

¹ Au titre des membres élus, P. Gonod a remplacé P. Wachsmann (démission) ; E. Neframi a remplacé R. Hernu (démission) en qualité de membre nommé.

_

² Au titre des membres élus, A. Celard, M. Joyau, P. Icard et E. Mella ont remplacé P. Augé (devenu Professeur), M. Baudrez (démission), J-M. Larralde (devenu Professeur) et A. Millet-Devalle (démission).

³ Soit le même nombre de candidats qu'en 2007 et 2008 (280 candidats).

A. Désignation des rapporteurs

Le bureau, s'est réuni en novembre 2008 afin de procéder à la désignation des rapporteurs, à raison de deux rapporteurs (un PR et un MC) par candidat.

1°) Choix des rapporteurs

Ce choix est, dans toute la mesure du possible, opéré en fonction de la spécialité du candidat et, principalement, du sujet de thèse.

A cet égard, le bureau déplore que certains candidats omettent lors de l'inscription de leur candidature de mentionner le titre de leur thèse, assorti des mots clés permettant de préciser la ou les disciplines concernées.

2°) Incompatibilités.

Outre l'incompatibilité tenant au lien de parenté avec le candidat, le bureau considère que la fonction de rapporteur est incompatible avec la qualité de membre du jury de thèse du candidat (et, évidemment, de directeur de thèse), l'appartenance à la même faculté que le candidat -qu'il s'agisse de la faculté d'origine (lieu de soutenance de la thèse) ou de la faculté dans laquelle le candidat exerce des charges d'enseignement-, l'exercice antérieur de la fonction de rapporteur (CNU ou jury d'agrégation de Droit public) sur les travaux du candidat.

Par ailleurs, il appartient à chaque rapporteur désigné de se « déporter », s'il estime personnellement ne pas avoir l'impartialité requise pour examiner la candidature en cause, et d'en informer le Président de la Section, qui désignera un nouveau rapporteur.

B. Examen des dossiers par les rapporteurs

La Section a précisé les conditions d'examen des dossiers par les rapporteurs. Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de lire attentivement l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences (arrêtés des 7 juillet et 5 novembre 2008 pour la campagne 2009) et d'en <u>respecter scrupuleusement les</u> conditions.

La Section ne peut que déplorer la négligence de certains candidats et souligne qu'il appartient aux candidats de fournir un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté, et non aux rapporteurs de réclamer les pièces manquantes.

1°) Dossier « administratif »

Le dossier de candidature doit comporter les pièces énumérées par l'arrêté précité (art.4).

Plus précisément, la Section 02 considère comme <u>irrecevables</u> et n'ayant donc pas à être examinés les dossiers ne comportant pas l'une des pièces suivantes : justification des titres,

diplômes ou activité professionnelle ; « curriculum vitae, complété par une notice exposant, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives » ; rapport de soutenance (sauf justification de sa non production établie par les services de l'Université) signé par les membres du jury.

Il convient de souligner que le curriculum vitae doit être « complété par une notice » exposant les activités du candidat : cela implique que le candidat ne peut se contenter de fournir un simple curriculum vitae (le dossier sera alors irrecevable) mais doit, en sus de ce dernier, développer dans cette notice une présentation détaillée de ses activités en matière d'enseignement, de recherche, et autres.

Lorsque la thèse a été soutenue peu de temps avant la date d'envoi des dossiers et si le rapport de soutenance n'a pu être produit dans les délais, le candidat devra adresser ce rapport à ses rapporteurs dès qu'il sera établi et qu'il en disposera.

2°) Travaux

a) Les candidats doivent adresser aux rapporteurs un exemplaire de leurs travaux « dans la limite de trois documents ».

La production de la thèse n'est pas exigée mais elle est très souhaitable. Le candidat peut, en le signalant, apporter à sa thèse, avant sa présentation au CNU, les corrections qui lui auront été suggérées lors de la soutenance.

Le candidat doit impérativement respecter <u>la limite des trois documents</u> à produire (soit, en pratique, le plus souvent, la thèse plus deux articles) et envoyer un <u>dossier identique</u> à chaque rapporteur. Si la limite des trois documents est dépassée, les rapporteurs choisiront, de concert, les trois travaux sur lesquels ils rapporteront. Afin de respecter l'égalité des candidatures, les autres travaux envoyés ne seront pas pris en compte.

Les candidats doivent donc choisir ceux de leurs travaux qu'ils estiment les meilleurs, en faisant à cet égard évoluer leur dossier, quant à sa composition, d'une session à l'autre. Par ailleurs, les candidats sont invités à dresser et à faire apparaître, dans leur dossier, la liste complète de leurs publications (en appréciant soigneusement l'opportunité de mentionner les travaux qui auraient été publiés dans des revues dont la réputation scientifique n'est pas assurée).

Les travaux doivent être adressés sous forme d'un <u>exemplaire « papier »</u> (art. 5); les travaux envoyés par voir électronique ou sous forme de CD (voire de DVD!) sont <u>irrecevables</u>.

b) Travaux en langue étrangère.

Les candidats présentant des travaux en langue étrangère doivent nécessairement accompagner ces travaux d'une traduction en langue française, ainsi que l'impose l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification (art. 5 al. 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 relatif à la procédure d'inscription pour l'année 2008). A défaut, le dossier est <u>irrecevable</u> et la Section ne l'examine pas.

3°) Date d'envoi du dossier aux rapporteurs

La date fixée par l'arrêté relatif à la procédure d'inscription (soit le 15 décembre 2008 pour la session principale de qualification 2009) doit être impérativement respectée. Tout dossier posté après cette date ne sera pas examiné par le rapporteur. Si le dossier posté dans les délais est incomplet quant aux travaux et si le candidat envoie ses travaux en tout ou partie après cette date, lesdits travaux ne sont pas examinés et le rapporteur fait son rapport sur la seule base du dossier envoyé avant la date fixée.

C. Examen des candidatures par la Section

La section 02 n'a délibéré sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences qu'à l'issue de la session complémentaire qu'elle a tenue en mars 2009 (*infra*, VII).

1°) Méthodes de travail

Les modalités de fonctionnement du CNU en la matière sont fixées par l'article 9 de l'arrêté du 26 mars 1992.

En outre, la Section 02 a décidé que :

- -- l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session (lettre R pour cette session) ;
- -- le membre du CNU directeur d'une thèse d'un candidat ne peut assister à la délibération relative à cette candidature et donc quitte la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports ;
- -- chaque rapporteur, au terme de son rapport oral, émet un avis sur la qualification du candidat sous forme de lettre : A (favorable), B (réservé), C (défavorable). Le rapport écrit est remis sur le champ au bureau.
- -- Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU et, à l'issue de cette délibération, la Section émet un vote sur la qualification.

2°) Liste de qualification 2009

La Section a examiné **228** candidatures (53 candidats sur les 281 inscrits n'ayant pas fait parvenir de dossiers), dont 8 ont été déclarées irrecevables.

La Section demande instamment aux les candidats qui se désistent d'en informer immédiatement les rapporteurs désignés initialement pour examiner leur candidature, ou, à défaut, le Président de la Section.

La Section 02 considère que l'examen de la qualité des candidatures doit être effectué en dehors de toute considération quantitative, le nombre d'emplois offerts (43 en 2009) ne pouvant prédéterminer le nombre de qualifiés.

Au terme de l'examen des candidatures, après débat, la section a adopté, sur proposition du président, une liste de **42** qualifiés (16 femmes et 26 hommes), soit :

Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences

(session principale et session complémentaire)

NOM DES	TITRE DE LA THESE	DIRECTEUR	UNIVERSITE	
CANDIDATS		DE THESE		
QUALIFIES				
AMIEL Olivier	Le financement public du cinéma dans l'Union européenne	J-M. Pontier	Aix-Marseille 3	
BARRAL Virginie	Le développement durable en droit international : essai sur les incidences juridiques d'un concept évolutif	P-M. Dupuy	Florence. IUE	
BAUDU Aurélien	Contribution à l'étude des pouvoirs budgétaires du Parlement en France. Eclairage historique et perspective d'évolution	V. Dussart et H. Roussillon	Toulouse 1	
BAUMERT Renaud	La découverte du juge constitutionnel, entre science et politique. Les controverses doctrinales sur le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les républiques française et allemande de l'entre-deux-guerres.	M. Sadoun	IEP. Paris	
BORIES Clémentine	Les Etats et le patrimoine culturel en droit international.	A. Pellet	Paris 10	
BRAMI Cyril	La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français. Essai d'analyse systémique	G. Calvès	Cergy-Pontoise	
CAICEDO José	La répartition de la responsabilité internationale entre les organisations internationales et leurs Etats membres	B. Stern	Paris 1	
CAILLE Pascal	La forme des actes administratifs	O. Gohin	Paris 5	
DEDEURWAERDER Gilles	Théorie des finalités de l'interprétation et droit fiscal. L'apport de la jurisprudence fiscale à la théorie de l'interprétation	G. Gest	Paris 2	
DELZANGLES Béatrice	Activisme et autolimitation de la Cour européenne des droits de l'homme. Analyse des excès jurisprudentiels européens	H. Ascencio	Paris 10	
DELZANGLES Hubert	L'indépendance des autorités de régulation sectorielle.	L. Grard	Bordeaux 4	
DENAJA Sébastien	Expérimentation et administration territoriale	J-L. Autin	Montpellier 1	
DESRAMEAUX Alexandre	Recherches sur le concept juridique de souveraineté monétaire	J-J. Bienvenu	Paris 2	
DETAIS Julien	Les Nations Unies et le droit de légitime défense	R. Kherad	Angers	

DISANT Mathieu	L'autorité de la chose interprétée V. Cattoir- par le Conseil constitutionnel Jonville		Lille 2
DUBUY Mélanie	La guerre préventive et l'évolution du droit international public		Nancy 2
DUCOULOMBIER Peggy	Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme		Strasbourg 3
FERRAN Nicolas			Montpellier 1
FRANCK Alexis	*		Paris 1
GALLETTI Florence			Perpignan
GARIBIAN Sévane	Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'Etat moderne. Naissance et consécration d'un concept		Paris 10
GERMAIN Jérome	Le Parlement et la Cour des comptes	H. Roussillon	Toulouse 1
GODIVEAU Gregory	Droit de la libre concurrence : la nouvelle approche de l'Union européenne		Bordeaux 4
GROSBON Sophie	Le droit à l'enseignement supérieur et la libéralisation internationale du commerce et des services	A. Legrand	Paris 10
HOEPFFNER Hélène	La modification du contrat Y. Gaudemet administratif		Paris 2
HOUILLON Gregory	Le lobbying en droit public	F. Rouvillois	Paris 5
LASSALLE Julie	Le principe de bonne administration en droit communautaire	F. Picod	Paris 2
LESAFFRE Hubert			Paris 10
LOMBART Laurent	Le Président de la V° République française sur la scène internationale	C. Impériali	Aix-Marseille 3
MALWE Claire	La propriété publique incorporelle au carrefour du droit administratif des biens et du droit public économique	R. Hostiou	Nantes
MARESCHAL DE CHARENTENAY Simon			Montpellier 1
MARTI Gaëlle	Le pouvoir constituant européen D. Ritleng N		Nancy 2
MARTIN Julien			Paris 2
MARTUCCI Francesco			Paris 1
MICHON Anne- Sophie	La citoyenneté en droit public français	G. Drago	Paris 2
RAPOPORT Cecile	Les partenariats entre l'Union européenne et les Etats tiers	J. Lebullenger et M. Maresceau	Rennes 1

	européens. Etude de la contribution de l'Union européenne à la structuration juridique de l'espace européen		
RIOS-RODRIGUEZ	L'expert en droit international	Y. Daudet et J-	Paris 1 et A
Jacobo		M. Sobrino	Coruna
		Heredia	
ROBERT Sabrina	Protection de l'environnement et	B. Stern	Paris 1
	investissement étranger. Les règles		
	applicables à la dépossession du fait		
	de la réglementation		
	environnementale		
TERESI Laurent	La commercialisation des données publiques	J-Y. Chérot	Aix-Marseille 3
THUMEREL Isabelle	Les périodes de transition constitutionnelle : contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants	M. Lascombe	Lille 2
TSARAPATSANIS Dimitrios	Les fondements éthiques des discours juridiques sur le statut de la vie humaine anténatale	M. Troper	Paris 10
VAUTROT- SCHWARZ Charles- Henry	La qualification juridique en droit administratif	D. Truchet	Paris 2

Origine géographique et spécialité des qualifiés.

	Droit	Droit	Théorie	Droit	Droit	Finances	Total
	administratif (*dont	constitutionnel (* dont droit	du droit et	international	communautaire et européen	publiques et droit	
	urbanisme et	constitutionnel	histoire	public et relations	et europeen	fiscal	
	environnement;	comparé)	des	internationales		nscar	
	** dont droit	•	idées				
	public comparé)						
Angers				1			1
Aix-	3						3
Marseille							
Bordeaux					2		2
IV							
Cergy-		1					1
Pontoise							
Florence				1			1
(IUE)							
Lille II	1	1					2
Montpellier	1	1	1				3
I							
Nancy II				1	1		2
Nantes	1						1
Paris I	1			3	1		5
Paris II	3	1			1	2	7
Paris V	2						2
Paris X	1	1	1	2	1		6
Paris. IEP		1					1
Perpignan	1**						1
Rennes I					1		1
Strasbourg					1		1
Toulouse I		2					2
Total	14	8	2	8	8	2	42

Qualifications 2008 + 2009

	2008	2009	Total
Dossiers	230	228	458
examinés			
Qualifiés	53	42	95
Postes	44	43	87
MCF			

Origine géographique des qualifiés. Résultats cumulés 2008 + 2009

Paris 2	19
Paris 1	13
Paris 10	9
Montpellier 1	8
Aix-Marseille 3	7
Grenoble 2	4
Bordeaux 4 ; Lille 2 ; Nancy 2 ; Paris 5 ;	3
Strasbourg 3; Toulouse I	
Angers ; Pau	2
Antilles-Guyanne; Brest; Cergy-Pontoise;	1
Florence; Le Havre; Lyon 2; Milan;	
Nantes; Orléans; Paris 11; Paris-IEP;	
Perpignan; Rennes 1	
Total	95

D. Observations

1°) Contenu des dossiers de candidature

La Section a relevé, à plusieurs reprises, que des candidats ne faisaient pas état de leur expérience professionnelle en matière d'enseignement, soit parce qu'ils avaient négligé de la signaler, soit parce qu'ils n'en avaient pas ou n'en avaient que trop peu.

Cette situation joue nettement à l'encontre des intéressés, l'expérience d'enseignement étant un critère de la qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur. La Section répugne ainsi à qualifier dans les fonctions de maître de conférences un candidat qui n'aurait pas attesté, au moins par son expérience et par la continuité de celle-ci, qu'il a le goût et la capacité d'enseigner le droit à des étudiants de droit. Il est donc impératif que les candidats mentionnent, avec assez de précision, le fait qu'ils ont déjà enseigné, et qu'ils expliquent en détail à quel(s) niveau(x) ils sont intervenus, dans quelle(s) matière(s), selon quelles modalités pédagogiques, dans quel(s) établissement(s), pour quel(s) diplôme(s), dans quel(s) type(s) d'enseignement, à quelles dates et pour combien de temps...

2°) Critères généraux de qualification

D'une façon générale, outre l'expérience d'enseignement requise, la Section exige que le dossier comporte, en plus de la thèse du candidat (ou, à défaut de thèse, un ou plusieurs ouvrages qui peuvent s'y substituer), divers travaux complémentaires. Néanmoins, la Section peut décider de qualifier des candidats dont le dossier ne comporterait que leur thèse de doctorat.

- a) Les thèses permettant, le cas échéant, une qualification immédiate peuvent être qualifiées d'« excellentes » ou de « remarquables » au regard des qualités que l'on peut attendre d'une thèse de doctorat :
- -- intérêt du sujet tenant à son originalité, sa nature (le sujet doit être propre à inspirer une véritable œuvre scientifique ou doctrinale), son objet réellement juridique. La Section attire ici l'attention des candidats sur l'importance du <u>choix du sujet</u> et sur la nécessité que, le sujet ayant été ou non déjà traité, le candidat livre une authentique contribution à l'analyse de celui-ci ;
- -- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;
 - -- qualités formelles (notamment, clarté et simplicité du style) ;
- -- surtout, quant au fond, la thèse doit constituer une véritable thèse. Cela suppose, pour l'essentiel, que la thèse procède d'une démarche authentiquement scientifique -c'est-à-

dire, complète, objective, ordonnée, raisonnée, critique- et apporte de nouveaux éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré, comme de la matière dont il relève et même du droit en général. Une thèse « qualifiante » ne saurait donc se borner à rappeler ou à synthétiser les connaissances existantes sur le sujet, ou encore à exposer des données brutes, même lorsque celle-ci seraient nouvelles et exactes.

La Section relève que trop de candidats se présentent devant elle sans avoir clairement perçu cette exigence, qui tend à s'assurer que les intéressés sont aptes à exercer des fonctions universitaires : les universitaires sont appelés à assurer réellement une fonction de producteurs de savoir juridique, et ne pas se contenter d'organiser, de transmettre, de mettre en œuvre ou d'appliquer ponctuellement ou pratiquement des savoirs déjà produits.

La Section a également constaté à plusieurs reprises que certains auteurs de thèse ont tendance à subordonner l'analyse du droit positif à leurs opinions subjectives. Elle tient à rappeler qu'un véritable travail scientifique suppose la nécessité de distinguer les jugements de fait des jugements de valeur et implique donc un effort constant en vue d'un examen le plus objectif possible du droit, des institutions juridiques et de la doctrine.

- **b**) Dans le cas où ces conditions ne seraient pas convenablement satisfaites, la thèse sera jugée insuffisante pour justifier à elle seule la qualification et, dans cette hypothèse, des travaux complémentaires de qualité seront requis pour emporter la conviction de la Section. La Section entend apporter sur ce point quelques précisions.
- Les travaux complémentaires en relation trop étroite avec la thèse n'ajoutent pratiquement rien à la démonstration de la valeur d'un candidat, dès lors que l'essentiel serait déjà dans la thèse. De même, les travaux collectifs, même de grande qualité, ne permettent pas d'apprécier la valeur d'un candidat lorsque la Section n'est pas en mesure d'en identifier nettement l'auteur réel.
- La Section considère assez favorablement la cohérence, la complémentarité ou la continuité dans le choix des sujets que retiennent les candidats pour leurs divers travaux mais à la condition que ces derniers ne se dupliquent pas les uns les autres, et qu'ils fassent réellement progresser les connaissances et la compréhension des questions en cause-.
- La Section se montre également très sensible au fait que les candidats sachent présenter des travaux dans une ou des disciplines autres que celle de la thèse. Cette diversification ne doit cependant pas être artificielle et doit attester d'une bonne maîtrise de ces disciplines.
- D'une façon plus générale, les travaux complémentaires doivent constituer de véritables travaux de recherche et présenter une vraie portée scientifique ou doctrinale; ils doivent s'appuyer sur un appareil critique, conceptuel, théorique assez complet et constituer un apport

réel à la connaissance et à la compréhension du sujet en question. A cet égard, il est à peine nécessaire de souligner qu'un article de fond présente une "valeur ou une portée qualifiante" qui excède naturellement celles d'une simple note de jurisprudence, par exemple. Cependant, il ne s'agit pas non plus d'une question de longueur, mais bien davantage de genre : un essai, un ouvrage de vulgarisation, une monographie, un travail de recension ou de description, même quantitativement importants, ne sauraient jouir de la même valeur ou portée qualifiante qu'un article authentiquement scientifique, créateur ou novateur.

3°) Deuxième candidature

La Section considère que les candidats - qui, en cas d'échec, peuvent très légitimement présenter à nouveau leur candidature lors de la session suivante - ont droit à une nouvelle chance, et que celle-ci doit être intégrale. C'est la raison pour laquelle leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui les avaient déjà examinés lors de la précédente session.

Dans cet esprit, les rapporteurs nouvellement désignés disposent d'une pleine liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis que les précédents rapporteurs auraient pu exprimer sur les mêmes candidats, à partir de dossiers qui, au demeurant, ont pu évoluer depuis lors. Ils peuvent donc juger suffisants des travaux estimés insuffisants lors de la session précédente, et la Section peut parfaitement, après avoir entendu les rapporteurs et en avoir délibéré, suivre leur avis. La Section peut aussi confirmer la position qu'elle avait antérieurement adoptée.

La Section estime utile de souligner que deux échecs successifs ne compromettent pas définitivement les chances d'un candidat mais doivent, à tout le moins, inviter ce dernier à considérer très attentivement les raisons de son double échec et, surtout, à entreprendre sans restriction tous les efforts propres, le cas échéant, à rétablir ses chances de succès. A cette fin, le candidat peut utilement se reporter aux rapports des rapporteurs et à la motivation de la décision de la Section (*infra*).

4°) Délivrance du doctorat

Sur la question de la qualité de la thèse au regard des critères de la qualification (*supra*), la Section entend souligner, à l'intention des candidats, que les critères de l'obtention du grade de docteur, délivré par le jury de la thèse, même avec des mentions élogieuses, ne correspondent pas exactement à ceux appliqués par le CNU. Une thèse qui aurait obtenu la mention "Très honorable" ou qui aurait fait mériter à son auteur les "Félicitations du jury"

(même à l'unanimité, conformément à la nouvelle réglementation) ne garantit pas automatiquement une qualification immédiate par le CNU - loin de là, tant ces mentions et éloges sont largement distribués par les jurys de thèse-.

A ce propos, la composition du jury est un élément significatif qui permet d'apprécier la rigueur de ce dernier dans la délivrance de la mention. Par contre, la section considère que le fait que le jury soit limité à quatre personnes, en raison de la nouvelle réglementation relative à la soutenance de thèse, ne saurait être pris en considération.

La Section se permet également d'estimer que les jurys tendent trop souvent à accorder des mentions excessives par rapport à la valeur réelle des thèses, de sorte qu'il existe, en réalité, toute une hiérarchie au sein de la très large catégorie des thèses dont les auteurs ont été faits docteurs avec les mentions "Très honorable" assortie des "Félicitations du jury". Un regrettable excès de la part des jurys induit trop souvent les candidats en erreur quant à l'appréciation de leur chance de succès dans les concours de recrutement dans les fonctions universitaires - et n'éclaire pas du tout la Section sur ce point.

La Section insiste fortement, auprès des présidents de jury de thèse, sur l'importance extrême, pour elle et pour les candidats, de pouvoir disposer, pour son information et ses délibérations, de rapports de soutenance très complets, détaillés, objectifs et sans complaisance à l'égard des jeunes docteurs. Elle s'étonne, au demeurant, que, parfois, des rapports de soutenance comportent des réponses du candidat qui paraissent avoir été rédigées après coup.

5°) Exigences déontologiques

La Section est au regret de devoir mettre en garde très formellement les candidats contre la pratique, de moins en moins exceptionnelle, consistant pour un auteur à ne pas citer rigoureusement ses sources d'information ou d'inspiration, certaines omissions pouvant relever de procédés non conformes à la déontologie universitaire.

Quelquefois même, elle a dû déplorer des cas plus ou moins caractérisés de **plagiat**, qui consiste à recopier la lettre même de ce qui a pu être écrit antérieurement par d'autres auteurs, sans leur reconnaître, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable, la paternité des lignes en cause. Sans aller jusqu'à ce point, il arrive trop souvent que les auteurs, tout en citant leurs sources, les recopient plus ou moins textuellement, mais sans utiliser les guillemets ou en les utilisant de manière ponctuelle et parcimonieuse ; dans d'autres cas, pour se justifier implicitement - mais maladroitement - de ne pas recourir à cette convention typographique, ils s'appliquent à ne modifier que quelques mots dans la phrase dont ils ne sont pas les auteurs réels, citant simplement, en notes de bas de page, le nom des

auteurs dont ils reprennent les propos, mais aussi, quelquefois, en oubliant de le mentionner ou en ne le faisant qu'une seule fois, bien plus haut dans le texte, ou encore bien plus bas...

Il est à peine nécessaire de souligner que ces pratiques sont inadmissibles et indignes d'universitaires, tout en desservant très fortement ceux qui s'y livrent...

E. Rapports et décision de la Section

La Section tient à souligner que les rapports des rapporteurs sur les candidatures à la qualification ne sont que des documents préparatoires de la délibération de la section, qui ne lient aucunement cette dernière. Par conséquent, le résultat de cette délibération et la motivation qui l'accompagne ne sont pas nécessairement la reprise ou la synthèse littérale des rapports et des avis qui y sont exprimés et peuvent diverger de ces derniers.

Il est néanmoins vivement conseillé aux candidats malheureux de demander non seulement la communication des rapports les concernant mais aussi de la décision motivée de la section. Cette demande doit être adressée, dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel, non pas aux rapporteurs mais, comme le précise l'arrêté relatif à la procédure d'inscription, à <u>la sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement supérieur</u>, DGRH A2, 34, rue de Châteaudun, 75436, Paris cedex 09.

Après avoir pris connaissance des rapports et de la décision, le candidat pourra ultérieurement, s'il le souhaite, demander <u>par courrier</u> au Président de la Section des informations complémentaires (F. Sudre, Faculté de droit, 39 rue de l'Université. 34060 Montpellier cedex).

F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU

Conformément à l'article 24 al.5 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des professeurs et maîtres de conférences, « les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du CNU peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du CNU en formation restreinte aux bureaux de section » (sections 01, 02, 03, 04). La présidence du Groupe 1 est exercée par le Professeur Frédéric Sudre, président de la section 02.

Le membre du Groupe directeur d'une thèse d'un candidat ne peut ni assister à l'audition du candidat ni assister à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à la présentation des rapports et à l'audition du candidat.

Le Groupe 01 s'est réuni les 10 et 11 septembre 2009 pour auditionner 21 candidats, dont 6 relevaient de la section 01, 12 de la section 02, 1 de la section 03, et 1 de la section 04 Il s'est prononcé en faveur de la qualification de 9 candidats, dont 4 au titre de la section 02 : S. Biagini (thèse : L'inexistence en droit administratif, contribution à l'étude des nullités, aix-Marseille III) ; A. Foubert, (thèse : Le don en droit, Paris II) ; F. Joly (thèse : Fédéralisme et parlementarisme, l'exemple canadien ; Paris II) ; Y. Lécuyer (Les droits politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; La Rochelle).

III. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur

La Section a examiné 14 dossiers de candidature au titre de la procédure prévue à l'article 46-4 du décret du 6 juin 1984.

Neuf dossiers ont été déclarés irrecevables. La section 02 invite les candidats éventuels à lire attentivement le texte de l'article 46-4 afin de ne pas confondre cette procédure avec celle de l'article 46-3 ...

Les remarques émises plus haut sous I (2° et 3° a) demeurent ici valables.

La Section n'a procédé à aucune qualification, la très grande majorité des candidatures n'ayant que peu de rapports avec ce que l'on doit attendre d'une candidature en vue d'une qualification à la fonction de Professeur de Droit.

La Section rappelle que la réduction du nombre de voies d'accès au corps des Professeurs lui paraît souhaitable (voir rapport 2004).

IV. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques

A. Observations

La Section 02 rappelle que l'article 19 du décret modifié du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs prévoit que le candidat à un CRCT doit présenter « un projet ». Elle considère en conséquence qu'un congé pour recherches ou conversions thématiques ne saurait être attribué pour des raisons de commodité personnelle (afin de terminer un article, une communication à un colloque ...) et regrette que les dossiers présentés soient bien souvent beaucoup trop vagues et ne contiennent aucune indication précise sur le projet de recherche du candidat (sujet, originalité, méthodologie, thématique, plan de travail ...).

B. Attribution pour l'année 2009-2010

La Section 02 était saisie de deux demandes de CRCT, émanant de 2 professeurs, correspondant à 3 semestres. Le contingent attribué à la Section était de 6 semestres.

La Section a examiné en formation restreinte les demandes PR (séance du 18 mai 2009). Après avoir entendu les rapporteurs, la Section a proposé l'attribution d' un CRCT, de deux semestres, à Hélène Tigroudja (Université d'Artois).

La Section souhaiterait que les intéressés lui transmettent un rapport d'activités à l'issue de leur CRCT.

V. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs

La Section 02 s'est prononcée sur les avancements lors de sa séance des 18 et 19 mai 2009.

A. Observations

- -- Un rapporteur est désigné par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la section.
- -- Les dossiers des candidats remplissant les conditions d'ancienneté requises par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 pour être promouvables font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères, qui a été établie par le Bureau afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer :
- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques);
- responsabilités scientifiques (organisation de colloques ; direction de diplômes ; direction de laboratoire de recherche) ;
- responsabilités administratives (président d'Université, directeur d'UFR, président de Commission de spécialistes, Directeur d'Ecole doctorale, membre du CNU, etc) ;
- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et de thèses soutenues);
- autres activités (activités éditoriales ; membre du jury d'agrégation, etc).

La Section constate que les dossiers de candidature manquent fréquemment de précision et sont parfois présentés avec négligence. Il serait notamment souhaitable que les publications fassent l'objet d'un classement et que les dossiers mentionnent le nombre des thèses soutenues durant la période de référence (les trois dernières années), en précisant si celles-ci ont débouché sur des carrières universitaires, ainsi que les activités annexes du candidat, s'il y a lieu.

-- La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

-- La Section considère qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

B. Avancement au choix MC hors classe

La Section a été saisie de 86 candidatures pour 14 **promotions** à la Hors classe (contre 8 en 2008).

Après audition des rapports et délibération, la Section propose l'avancement à la Hors classe de :

J. Boudine (Antilles-Guyanne); J-C. Car (Aix-Marseille 3); N. Cor-Dantonel (Nancy 2); D. Cristol (Poitiers); F. Gagliano-Zitouni (Aix-Marseille 3); T. Garcia (Nice); A. Gazier (Paris X); A. Hastings-Marchadier (Nantes); P. Janin (Lyon 2); V. Labrot (Brest); C. Mondou (Lille 2); C. Roche (Poitiers); A. Taillefait (Angers); S. Velley (Paris X).

C. Avancement au choix des PR

La Section 02 a été saisie, au titre de l'avancement à la 1° classe, de 97 candidatures pour **14 promotions** (contre 10 en 2008) et, au titre de l'avancement au 1° échelon de la classe exceptionnelle, de 73 dossiers pour **9 promotions** (contre 7 en 2008)

1°) Avancement à la 1° classe

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

L. Azoulai (Paris 2); S. Bernard (Grenoble 2); P. Cassia (Paris 1); J. Gourdou (Pau); S. Hennette-Vauchez (Paris 12); P. Jan (IEP. Bordeaux); E. Lagrange (Paris 1); A. Laquièze (Paris 3); A. Le Divellec (Le Mans); R. Maison (Paris 11); F. Melleray (Bordeaux 4); D. Roman (Tours); O. Négrin (Lyon 2); D. Ritleng (Strasbourg 3).

2°) Avancement au 1° échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

D. Alland (Paris 2); G. Bacot (Cergy-Pontoise); M. Borgetto (Paris 2); O. Jouanjan (Strasbourg 3); M. Lascombe (IEP. Lille); H. Oberdorff (Grenoble 2); H. Pauliat (Limoges); T. Renoux (Aix-Marseille 3); J-M. Sorel (Paris 1).

3°) Avancement au 2° échelon de la classe exceptionnelle

Dix dossiers de candidature étaient présentés pour **2 promotions**.

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

J. Caillosse (Paris 2); D. Rousseau (Montpellier 1).

VI. Recrutement de Professeurs au titre de l'article 46-3 du décret du 6 juin 1984

1°) Compte tenu de la spécificité de cette voie de recrutement, réservée aux Maîtres de conférences ayant accompli dix ans de service, la Section 02 considère que l'aptitude du candidat Maître de conférences à être qualifié Professeur doit faire l'objet d'une appréciation globale prenant en compte ses publications scientifiques et son investissement dans l'Université en sa qualité de Maître de conférences. Elle regrette de devoir constater que cette double exigence n'est pas toujours perçue par les instances locales et par les candidats euxmêmes.

La Section rappelle, de plus, que le concours d'agrégation est la voie normale de recrutement dans le corps des Professeurs de Droit et que la procédure de l'article 46-3 ne saurait être considérée comme une procédure d'appel ou de « rattrapage » après un échec au concours d'agrégation.

La Section 02 s'est réunie le 9 septembre 2009 au titre de la procédure de concours sur emplois (dite de la « voie longue »). Elle était saisie de 12 candidatures pour 8 emplois vacants (Brest, Dijon, Lille 2, Limoges, Paris 13, IEP Rennes, St-Etienne, Toulon).

Après audition des rapports et délibération, la Section a émis un avis favorable à la qualification aux fonctions de Professeur des universités de :

M. Doat (Brest); C. Deffigier (Limoges); M-L. Baudrez (Toulon).

La Section 02 exprime solennellement sa désapprobation des pratiques de certains comités de sélection, telle la désignation du propre directeur de thèse comme rapporteur devant le comité. Elle invite instamment les candidats à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature.

2°) Procédure de qualification par le Groupe 01.

Conformément à l'article 45 III al.2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des professeurs et maîtres de conférences, « les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du CNU peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du CNU en formation restreinte aux bureaux de section ».

Le Groupe 01, réuni le 10 septembre, a qualifié Mr Jean-René Binet (section 01, Université de Franche-Comté) aux fonctions de professeur.

VII. Motions adoptées par la section 02

La Section 02, réunie en formation plénière, a adopté les motions suivantes.

1°) Motion adoptée à Paris le 27 février 2009 (suffrages exprimés : 34 ; oui : 32 ; non :2).

La Section de Droit public du CNU,

Demande à Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche que le décret relatif au statut des enseignants chercheurs assure pleinement le respect des principes constitutionnels d'indépendance et d'égalité des enseignants chercheurs ;

Demande à Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche que le décret relatif au CNU dote le CNU des moyens et des compétences qui sont nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses missions ;

Dans l'incertitude actuelle, la Section 02 décide de surseoir à statuer sur les listes de qualification aux fonctions de Maître de conférences et de Professeur et d'ajourner à une date ultérieure sa délibération.

2°) Motion adoptée à Paris, le 24 mars 2009 (suffrages exprimés : 33 ; oui : 33).

La Section de Droit public du CNU,

Demande à nouveau solennellement à Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

que le décret relatif au statut des enseignants chercheurs assure pleinement la garantie des principes constitutionnels d'indépendance et d'égalité des enseignants chercheurs, et consacre à ce titre le strict respect de la règle statutaire fixant à 192 heures de cours équivalent TD le service d'enseignement;

que le décret relatif au CNU définisse avec précision les compétences et les moyens, notamment quant aux indemnités ou décharges de service accordés aux membres des sections du CNU, qui sont nécessaires au CNU à l'exercice de l'ensemble de ses missions ;

Constate que les actuels projets de décret ne répondent pas à cette attente,

Ne souhaite pas cependant pénaliser les candidats à la qualification aux fonctions de Maître de conférences en bloquant la procédure de qualification et de recrutement,

Décide en conséquence de délibérer ce jour sur la liste de qualification aux fonctions de Maîtres de Conférences et de transmettre au Ministère le procès-verbal arrêtant la liste de qualification.

Montpellier, le 1 octobre 2009

F.3___

Frédéric Sudre

Président du CNU – Droit Public